

CHA/Avant-projet du 24.06.2024

## Loi modifiant la loi sur la cyberadministration (Référentiel cantonal)

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –  
Modifié(s): **184.1** | 211.2.1  
Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message xxx du Conseil d'Etat du xxx;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

## I.

L'acte RSF [184.1](#) (Loi sur la cyberadministration (LCyb), du 18.12.2020) est modifié comme il suit:

**Art. 1 al. 1** (*modifié*), **al. 3** (*nouveau*)

<sup>1</sup> La présente loi règle la création et la gestion du guichet de cyberadministration de l'Etat (ci-après: le guichet virtuel) ainsi que du Référentiel cantonal de données (ci-après: le Référentiel cantonal). Elle fixe également les prérequis techniques et les principes généraux de la cyberadministration cantonale.

<sup>3</sup> Le Référentiel cantonal soutient la digitalisation des processus de l'ensemble des organes de l'Etat dans une perspective transversale. Il assure l'identification unique et sans équivoque des personnes et des organisations, contribue à l'harmonisation des registres et fonctionne comme plateforme centrale de gestion, d'échange et de mise à disposition de données fiables et actualisées pour le compte de l'administration.

**Art. 2 al. 2 (modifié), al. 3 (abrogé)**

<sup>2</sup> Leur sont en outre applicables les dispositions de la section 2 sur le guichet virtuel dans la mesure fixée par l'article 7, les dispositions de la section 3 sur le Référentiel cantonal dans la mesure fixée par l'article 17f et les dispositions de la section 4 sur l'externalisation.

<sup>3</sup> *Abrogé*

**Art. 3 al. 1**

<sup>1</sup> Dans la présente loi, le terme ou l'expression:

- e1) *(nouveau)* «Référentiel cantonal» désigne la plateforme électronique centralisée chargée de collecter, gérer et mettre à dispositions des autorités des données fiables et de qualité;
- e2) *(nouveau)* «données référentielles» désigne les données proposées dans le Référentiel cantonal qui ont pour finalité l'identification, le recensement, la localisation, le contact ou la représentation d'une personne ou d'une organisation;
- e3) *(nouveau)* «données référentielles de base» désigne un socle limité de données référentielles qui sont nécessaires à l'identification et/ou au contact d'une personne;
- e4) *(nouveau)* «nomenclatures» désigne des informations d'utilité générale qui ne contiennent pas de données personnelles et qui sont accessibles sans restriction, telles que des adresses, codes, abréviations, libellés standardisés;
- e5) *(nouveau)* «données "métier"» désigne les données qu'une autorité a collectées en vue de l'exécution des missions légales qui lui sont assignées et qui n'appartiennent pas à la catégorie des données référentielles;
- e6) *(nouveau)* «organes contributeurs» désigne les organes qui fournissent au Référentiel cantonal des données référentielles ou des nomenclatures;
- e7) *(nouveau)* «organes consommateurs» désigne les organes et les personnes qui ont accès aux données du Référentiel cantonal conformément à l'autorisation qui leur a été attribuée;
- e8) *(nouveau)* «identifiant cantonal de personne» (ci-après: ICP) désigne un numéro non signifiant et immuable attribué à des fins d'identification à une personne physique ou morale ou à une autre organisation reconnue;
- e9) *(nouveau)* «identifiant cantonal d'unité locale» (ci-après: ICU) désigne un numéro non signifiant et immuable attribué à des fins d'identification à une entité ou un établissement clairement délimité dans l'espace où une activité est exercée;

---

**Intitulé de section après section 3** (nouveau)

## 3.1 Objet

**Art. 17** (révisé totalement)

<sup>1</sup> La présente loi autorise la création et l'exploitation:

- a) d'une plateforme électronique de données alimentée à partir des registres les plus importants des administrations fédérale, cantonale et communales;
- b) d'un identifiant cantonal de personne (en abrégé: ICP);
- c) d'un identifiant cantonal d'unité locale (en abrégé: ICU).

<sup>2</sup> Le Référentiel cantonal se compose:

- a) d'un référentiel des personnes physiques qui sont domiciliées sur le territoire du canton de Fribourg ou qui entretiennent des relations administratives avec une administration publique du canton;
- b) d'un référentiel des personnes morales et autres organisations reconnues qui sont domiciliées sur le territoire du canton de Fribourg ou qui entretiennent des relations administratives avec une administration publique du canton;
- c) d'un référentiel des nomenclatures et autres caractères utiles à l'administration.

<sup>3</sup> Il intègre des mécanismes de gouvernance et de gestion des données destinés à assurer la conformité des traitements et la qualité des données traitées.

**Intitulé de section après Art. 17** (nouveau)

## 3.2 Organisation

**Art. 17a** (nouveau)

Direction compétente

<sup>1</sup> La Direction en charge du Référentiel cantonal (ci-après: la Direction):

- a) veille au développement et à l'amélioration continue des infrastructures, des applications, de l'organisation et des processus du Référentiel cantonal;
- b) fixe le périmètre et le catalogue des données présentes dans le Référentiel cantonal;
- c) élabore des directives, des règlements d'utilisation ou tout autre document utile concernant la gestion et l'exploitation du Référentiel cantonal;
- d) passe les conventions relatives à la livraison et à l'intégration des données du Référentiel cantonal avec les organes contributeurs;

- e) rend les décisions d'accès aux données du Référentiel cantonal conformément à l'article 23;
- f) procède à des contrôles visant à vérifier la conformité des traitements de données avec les exigences légales;
- g) procède à des contrôles visant à vérifier la qualité des données;
- h) procède à des contrôle visant à vérifier la sécurité des infrastructures, des applications et des données;
- i) informe régulièrement la Commission de gouvernance des données référentielles sur l'évolution et l'exploitation du Référentiel cantonal.

**Art. 17b** (nouveau)

Services en charge du Référentiel cantonal

<sup>1</sup> Le service en charge du Référentiel cantonal (ci-après: le Service):

- a) gère la plateforme électronique sur laquelle repose le Référentiel cantonal et assure la gestion centralisée des données de manière coordonnée avec le service en charge de l'informatique et les organes contributeurs;
- b) vérifie la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité des données transmises par les organes contributeurs;
- c) réalise les opérations d'appariement entre les différentes sources de données référentielles et détermine les règles de traitement permettant d'arbitrer les divergences constatées;
- d) assure au quotidien la gouvernance des données tout au long de leur cycle de vie, en termes d'alimentation, de qualité, de consolidation, de synchronisation, d'archivage;
- e) exécute les décisions d'accès aux données du Référentiel cantonal octroyées conformément aux articles 23 et 23a;
- f) informe régulièrement la Direction de ses activités et des événements y relatifs.

<sup>2</sup> Le service en charge de l'informatique fournit les ressources nécessaires à la mise en œuvre technique du Référentiel cantonal, à son exploitation, à son paramétrage ainsi qu'à sa maintenance. Il assure l'intégration des données et la sécurité technique du système d'information.

**Art. 17c** (nouveau)

Commission spécialisée

<sup>1</sup> Il est institué une commission consultative dénommée «Commission de gouvernance des données référentielles» (en abrégé: CGDR). Celle-ci est rattachée administrativement à la Direction et est présidée par le Conseiller-Directeur ou la Conseillère-Directrice qui en a la charge.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de la Commission. Il tient compte du caractère transversal du Référentiel cantonal et du besoin de réunir des compétences en gestion et en gouvernance des données, en droit et dans le domaine de la technique. Le ou la préposé-e à la transparence et à la protection des données assiste aux séances de la Commission avec voix consultative. Son indépendance est garantie.

<sup>3</sup> La Commission soutient la Direction sur toute question en lien avec l'organisation du Référentiel cantonal, son fonctionnement et son évolution. Le Conseil d'Etat précise l'étendue des tâches de la Commission par voie d'ordonnance.

**Art. 17d** (nouveau)

Organes contributeurs

<sup>1</sup> Le Référentiel cantonal est alimenté par les données issues des registres des organes contributeurs du canton et des communes. Dans les limites du droit fédéral, il est également alimenté par les données de référence issues des registres officiels de la Confédération.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance:

- a) la liste des organes contributeurs;
- b) les données ou les catégories de données à transmettre;
- c) les obligations des organes contributeurs.

**Art. 17e** (nouveau)

Organes consommateurs

<sup>1</sup> Les organes consommateurs traitent les données du Référentiel cantonal conformément à l'autorisation qui leur a été attribuée. Ils respectent les exigences de la présente loi et de la législation sur la protection des données et de la législation sur la sécurité de l'information.

**Art. 17f** (nouveau)

Communes

<sup>1</sup> Les communes peuvent être des organes contributeurs et/ou des organes consommateurs.

<sup>2</sup> A moins que la présente loi ou son ordonnance d'exécution n'en dispose autrement, elles sont soumises aux mêmes règles que les autres organes de l'Etat.

**Art. 17g** (nouveau)

Gestion des différends

<sup>1</sup> Les différends survenant entre plusieurs organes d'une même Direction sont résolus par la Direction concernée.

<sup>2</sup> En cas de différends survenant entre plusieurs organes appartenant à des Directions ou à des collectivités distinctes, les parties concernées tentent de résoudre leur différend par la négociation, au besoin avec l'aide de la CGDR.

<sup>3</sup> En dernier recours, le Conseil d'Etat tranche à la requête de la partie la plus diligente.

***Intitulé de section après Art. 17g (nouveau)***

3.3 Traitements de données

***Art. 18 (révisé totalement)***

Données du Référentiel cantonal

<sup>1</sup> Les données du Référentiel cantonal ont les caractéristiques suivantes:

- a) elles sont communes à plusieurs organes des collectivités publiques;
- b) elles permettent l'identification, le recensement, la localisation, le contact ou la représentation d'une personne ou d'une organisation;
- c) elles ne contiennent pas de données "métier".

<sup>2</sup> En principe, le Référentiel cantonal ne contient pas de données sensibles. Exceptionnellement, le Référentiel cantonal peut contenir une donnée sensible si les conditions suivantes sont remplies:

- a) cette donnée est indispensable à l'accomplissement d'une tâche courante qui concerne un grand nombre de personnes;
- b) des mesures sont prises pour la protéger et son traitement n'engendre pas de risques élevés pour les droits des personnes concernées;
- c) le Conseil d'Etat le prévoit expressément par voie d'ordonnance.

***Art. 18a (nouveau)***

Données référentielles de base

<sup>1</sup> Le Référentiel cantonal contient un socle de données dites "de base". Ces données sont soumises à une procédure d'accès simplifiée prévue à la section 3.5 de la présente loi.

<sup>2</sup> Les données référentielles de base répondent aux conditions suivantes:

- a) elles correspondent aux indications minimales nécessaires à l'identification et au contact d'une personne ou d'une organisation;
- b) elles ne revêtent pas un caractère sensible au sens de la législation sur la protection des données;
- c) elles ne permettent pas d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe la liste des données référentielles de base par voie d'ordonnance.

**Art. 19** (*révisé totalement*)

Identifiants – Liste

<sup>1</sup> Le Référentiel cantonal contient les identifiants suivants:

- a) les identifiants de personnes et organisations utilisés à l'échelle de la Confédération, du canton et des communes:
  - 1. l'identifiant cantonal unique de personne (ICP);
  - 2. l'identifiant cantonal d'unité locale (ICU);
  - 3. le numéro d'assuré au sens de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après: le NAVS);
  - 4. le numéro unique d'identification des entreprises au sens de la législation sur le numéro d'identification des entreprises (ci-après: numéro IDE);
  - 5. le numéro d'enregistrement des entreprises et établissement au sens de l'article 10 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique (LSF) (ci-après: numéro REE);
- b) les identifiants de bâtiments et de logements au sens de l'ordonnance fédérale du 9 juin 2017 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL):
  - 1. l'identificateur de bâtiment au sens de l'article 8 al. 2 let. a ORegBL (EGID);
  - 2. l'identificateur de logement au sens de l'article 8 al. 3 let. a ORegBL (EWID);
- c) le cas échéant, les identifiants sectoriels et techniques transmis au Référentiel cantonal pour faciliter l'échange de données entre registres.

<sup>2</sup> Le traitement des identifiants ci-dessus a lieu conformément au droit qui leur est applicable et à la présente loi.

<sup>3</sup> Pour autant qu'aucune loi ne s'y oppose, le Conseil d'Etat peut ajouter des identifiants supplémentaires par voie d'ordonnance.

**Art. 19a** (*nouveau*)

Identifiants – Traitement systématique

<sup>1</sup> Les identifiants prévus à l'article 19 peuvent être joints systématiquement à toutes les opérations relatives à des données personnelles effectuées à l'aide du Référentiel cantonal.

<sup>2</sup> La communication systématique d'un ou plusieurs identifiants ne peut avoir lieu qu'à destination des organes habilités à traiter ces données systématiquement.

**Art. 20** (*révisé totalement*)

Traitements automatisés de données

<sup>1</sup> Les traitements de données suivants peuvent être effectués depuis le Référentiel cantonal au moyen de processus automatisés:

- a) attribution systématique d'un identifiant unique (ICP ou ICU) à toute personne et à toute organisation;
- b) collecte des données référentielles transmises par les organes contributeurs;
- c) création de liens entre une personne recensée et les identifiants de personne ou d'organisation qui lui sont attribués;
- d) comparaison entre elles des données collectées afin d'identifier les éventuelles divergences (appariement de données);
- e) signalement aux organes contributeurs des divergences constatées, en vue de leur correction;
- f) communication par voie d'appel des données autorisées aux organes consommateurs, au moyen d'un interfaçage ou par tout autre processus automatisé.

<sup>2</sup> Le Service procède à des traitements manuels de données dans des cas particuliers par du personnel spécialement habilité. Le Conseil d'Etat règle la procédure.

**Art. 21** (*révisé totalement*)

Règles de gestion

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les données, notamment les données personnelles, ne sont saisies qu'une seule fois et sont gérées à la source par les organes contributeurs.

<sup>2</sup> Les organes contributeurs sont responsables de la qualité et de la conformité des données référentielles issues de leurs registres.

<sup>3</sup> Les organes responsables du Référentiel cantonal et les organes contributeurs veillent à ce que seules les personnes autorisées disposent des droits leur permettant de modifier les données



<sup>4</sup> La durée de conservation des données dans le Référentiel cantonal dépend de leur durée de conservation auprès des organes contributeurs. Lorsque plus aucun organe contributeur n'est tenu de conserver les données d'une personne, le Référentiel cantonal en maintient un historique pendant une période de dix ans au plus à compter de leur dernière modification.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat complète les règles de gestion par voie d'ordonnance.

**Art. 21a** (nouveau)

Correction des erreurs

<sup>1</sup> Les données inexactes sont corrigées par l'organe contributeur responsable de la donnée.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des mesures pour inciter les organes concernés à procéder à la correction des données inexactes dans des délais raisonnables.

**Art. 21b** (nouveau)

Traitements à des fins statistiques

<sup>1</sup> Dans le respect des règles propres à la statistique, le service en charge de la statistique est autorisé à utiliser le Référentiel cantonal et à procéder à des appariements de données dans le cadre de ses missions.

**Intitulé de section après Art. 21b** (nouveau)

3.4 Droits de la personne concernée

**Art. 21c** (nouveau)

Droit de rectification

<sup>1</sup> La Direction peut introduire la possibilité pour les usagers et les usagères du guichet virtuel de demander par ce moyen la rectification des données référentielles la concernant lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes.

<sup>2</sup> Les demandes de rectification sont traitées par l'organe contributeur responsable de la donnée concernée. La personne concernée est informée de la suite apportée à sa demande.

**Art. 21d** (nouveau)

Droit d'opposition

<sup>1</sup> Le droit d'opposition permet à la personne concernée:

- a) d'indiquer qu'elle s'oppose à la divulgation de son adresse à toute personne non autorisée à traiter ses données par la loi (blocage d'adresse);
- b) d'indiquer qu'elle s'oppose à la divulgation de toutes les données du Référentiel cantonal la concernant à toute personne non autorisée à traiter ses données par la loi (blocage de renseignement).

<sup>2</sup> Le droit d'opposition peut être exercé directement depuis le guichet virtuel.

<sup>3</sup> Les données pour lesquelles le droit d'opposition a été exercé dans le Référentiel cantonal ainsi que le type de blocage demandé sont indiqués aux organes consommateurs. La mise en œuvre effective du droit d'opposition incombe à ces derniers.

<sup>4</sup> Le droit d'opposition ne vaut pas à l'égard des organes des administrations cantonales et communales, des personnes morales de droit public et des personnes privées chargées par la loi de l'accomplissement de tâches de droit public.

***Intitulé de section après Art. 21d (nouveau)***

**3.5 Accès aux données du Référentiel cantonal**

***Art. 22 (révisé totalement)***

**Principes**

<sup>1</sup> Peuvent demander un accès aux données du Référentiel cantonal les organes suivants:

- a) les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les autres personnes morales de droit public;
- b) les Eglises reconnues;
- c) les personnes privées et les organes d'institutions privées qui accomplissent des tâches de droit public;
- d) les personnes privées qui sont au bénéfice d'un mandat de prestation ou qui sont subventionnées par l'Etat en vue d'accomplir une certaine tâche.

<sup>2</sup> Les accès peuvent se faire par voie d'appel, par communication automatisée de données, par accès indirect ou par d'autres voies.

<sup>3</sup> Le périmètre et le catalogue des données auxquels chaque organe ou personne est autorisé à accéder sont définis de manière individuelle conformément à la législation qui régit son activité et à la législation en matière de protection des données.

<sup>4</sup> L'accès aux données provenant des registres fédéraux se fait conformément à la présente loi et aux dispositions pertinentes du droit fédéral.

***Art. 23 (révisé totalement)***

**Procédure ordinaire**

<sup>1</sup> L'accès aux données personnelles du Référentiel cantonal est soumis à autorisation. Les demandes d'autorisation sont transmises au Service au moyen du formulaire prévu à cet effet.

<sup>2</sup> Dès que la demande est complète, le Service la transmet à la Direction.

<sup>3</sup> La Direction notifie dès que possible sa décision au demandeur et à l'ATPrDM.

<sup>4</sup> Ont qualité pour recourir contre la décision de la Direction:

- a) le demandeur ou la demanderesse;
- b) l'ATPrDM.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat précise la procédure par voie d'ordonnance. Il peut prévoir des restrictions d'accès applicables à certaines catégories d'organes consommateurs.

**Art. 23a** (nouveau)

Procédure simplifiée

<sup>1</sup> Les autorités mentionnées à l'article 22 al. 1 let. a peuvent accéder aux données référentielles de base selon une procédure simplifiée.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la procédure. L'article 23 al. 3 et 4 reste applicable, pour autant que l'accès porte sur des données personnelles.

**Art. 23b** (nouveau)

Émoluments

<sup>1</sup> L'accès aux données référentielles est gratuit.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment si un ou plusieurs organes consommateurs font valoir des besoins particuliers dont la mise en œuvre nécessite des coûts supplémentaires.

**Intitulé de section après Art. 23b** (nouveau)

3.6 Sécurité et protection des données

**Art. 24** (révisé totalement)

Mesures organisationnelles et techniques

<sup>1</sup> Les données du Référentiel cantonal sont protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées et adaptées à l'évolution des technologies disponibles.

<sup>2</sup> Les opérations de traitement sur les données du Référentiel cantonal font l'objet d'une procédure de journalisation permettant d'analyser la teneur des accès aux données, de mettre en évidence la survenance de dysfonctionnements et de répondre aux besoins de surveillance.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle les détails.

**Art. 25** (révisé totalement)

Sécurité des infrastructures et des applications

<sup>1</sup> La protection des données du Référentiel cantonal est harmonisée avec les mesures visant à assurer la sécurité de l'information en général. Les mesures prises à titre de sécurité des moyens informatiques sont proposées et mises en œuvre par le service en charge de l'informatique en fonction des risques et des technologies existantes.

**Art. 25a** (nouveau)

Interdiction de faire du profilage

<sup>1</sup> L'utilisation du Référentiel cantonal à des fins de profilage ou d'investigation est interdite. Les lois spéciales sont réservées.

**Art. 26** (révisé totalement)

Surveillance

<sup>1</sup> La Direction exerce une surveillance globale concernant la sécurité du fonctionnement et de l'organisation du Référentiel cantonal.

<sup>2</sup> Afin de garantir le respect de la loi et après sommation, elle peut prononcer les mesures suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) la suspension des accès au Référentiel cantonal.

<sup>3</sup> Les compétences de la Direction en charge de la sécurité de l'information ainsi que celles de l'ATPrDM dans le domaine de la protection des données sont réservées.

**Intitulé de section après Art. 35b** (modifié)

6 Dispositions transitoires

**Art. 37** (nouveau)

Décisions d'accès au Référentiel cantonal suite à la modification du  
xx.xx.xxxx

<sup>1</sup> Les accès au Référentiel cantonal octroyés conformément à la procédure simplifiée prévue à l'article 23a sont accordés progressivement en fonction des ressources à disposition et des règles de priorisation fixée par la Direction.

## II.

L'acte RSF [211.2.1](#) (Loi sur l'état civil (LEC), du 14.09.2004) est modifié comme il suit:

### **Art. 37 al. 1**

<sup>1</sup> En sus des communications prévues par le droit fédéral, les officiers et officières de l'état civil communiquent:

- f) *(nouveau)* au Référentiel cantonal, les faits d'état civil pertinents relatifs aux personnes qui y sont enregistrées.

## III.

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## IV.

### **Clauses finales**

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La Présidente: N. SAVARY-MOSER

La Secrétaire générale: M. HAYOZ